

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT A LA RESIDENCE SOCIALE ABRIOUX DE DEMANDEURS D'ASILE REFUGIES SYRIENS

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2015, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'État représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or,

Et,

COALLIA, représentée par Monsieur Franck CALDERINI, Directeur Général de COALLIA, agissant au nom du Président Monsieur Patrick LAPORTE dans la cadre de son mandat.

Préambule

Dans le cadre des accords européens, notamment la directive 2003/9CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales d'accueil dans les Etats membres, le Préfet de la Côte d'Or assure la mise à l'abri des demandeurs d'asile primo-arrivants en attente de place en Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile.

Le Préfet de la Côte d'Or délègue, par convention, la gestion du dispositif et la mobilisation de places d'hébergement à COALLIA.

Au vu de la conjoncture concernant les réfugiés de nationalité syrienne, de la sollicitation au plan national auprès des municipalités, et de la demande du Haut Commissariat aux Réfugiés faite à COALLIA d'accueillir en urgence des réfugiés de nationalité syrienne, le centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon propose la mise à disposition de logements en résidence sociale pour l'accueil de 4 réfugiés.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de cette mise à disposition pour une période de 6 mois du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, la Préfecture et COALLIA soutiennent la mise en œuvre d'objectifs communs et complémentaires afin d'apporter une réponse d'hébergement à des demandeurs d'asile sans abri.

Depuis 2011 une convention partenariale tripartite, permet la mobilisation de plusieurs chambres en résidence sociale municipale pour l'hébergement de demandeurs d'asile isolés, majeurs orientés par COALLIA.

Le Haut commissariat aux Réfugiés a demandé à COALLIA d'apporter une solution d'hébergement rapide et de qualité, pour l'accueil en studios de 4 réfugiés de nationalité syrienne. Le CCAS est en mesure de répondre à ces conditions au travers de la mise à disposition de 4 T1 au sein de la Résidence Abrioux.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I-1 : Mise à disposition de 4 T1 à la Résidence sociale Abrioux

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer à COALLIA, 4 T1 au sein de la résidence sociale Abrioux, 26 rue du commandant Abrioux – 21000 DIJON.

Ces logements seront occupés par des demandeurs d'asile réfugiés syriens sans abri, isolés, majeurs sans enfant à charge, orientés par COALLIA.

Un contrat de location sera signé entre COALLIA et la résidence Abrioux.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants de COALLIA et ceux du CCAS pour chaque T1 dès sa mise à disposition par le CCAS à COALLIA. En cas de détérioration, COALLIA prendra en charge la mise en œuvre et le financement de la rénovation du logement.

Article I-2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes (selon les critères de l'article I-1) adressés par COALLIA.

Au sein de la résidence les personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents, excepté la prestation d'accompagnement social assurée par COALLIA.

Article I-3 : Sortie de la convention

Au terme de la convention le public bénéficiaire pourra intégrer un logement à titre individuel au sein de la résidence sociale sous réserve de remplir les conditions d'admission : situation régulière sur le territoire, ressources stables permettant le versement de la redevance, capacité à vivre dans le collectif. Le travailleur social de la résidence sociale Abrioux prendra le relais du suivi social.

Titre II - Obligations de COALLIA

Article II-1 : Public orienté

COALLIA s'engage à orienter exclusivement des personnes possédant un titre de séjour de demande d'asile en cours de validité, ou des personnes ayant le statut de réfugié.

Article II-2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

COALLIA s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1er octobre 2015, elle s'élève à 324 € par mois et par T1),
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires au départ des résidents,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'une des chambres concernées.

Article II-3 : Accompagnement social

COALLIA s'engage à :

- communiquer à la directrice de la résidence Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement social des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention, au sein de la résidence Abrioux,
- transmettre à la directrice de la résidence Abrioux le nom du référent social chargé de cet accompagnement,
- rencontrer la directrice de la résidence Abrioux afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la résidences sociale Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

Article II-4 : Les modalités d'occupation

COALLIA s'engage à communiquer et faire approuver le règlement intérieur à chaque personne hébergée en amont de son entrée dans les lieux, à le traduire dans la langue d'origine en cas de besoin. Ce règlement a pour objet d'assurer dans le cadre d'un habitat collectif le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun.

COALLIA s'engage, par ailleurs, à mettre fin à tout litige entre des demandeurs d'asile non accueillis dans les résidences sociales se manifestant auprès de l'accueil de ces résidences pour y trouver directement une solution d'hébergement.

Article II-5 : Obligations administratives

A l'issue des 6 mois, COALLIA s'engage à adresser à la directrice de la résidence Abrioux, un bilan de la période, comprenant une analyse du public orienté sur la résidence.

Dans l'hypothèse où COALLIA souhaiterait reconduire la présente convention, un avenant sera présenté au conseil d'administration du CCAS.

Titre III – Participation de l'État

L'État finance le dispositif d'hébergement mis en place par COALLIA au titre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et autorise COALLIA à organiser cet accueil en partenariat avec le CCAS de la Ville de Dijon au sein de ses résidences sociales.

L'État valide l'organisation adoptée, telle que mentionnée dans la présente convention, entre le CCAS de Dijon et COALLIA pour l'accueil de ces demandeurs d'asile dans les résidences sociales du CCAS.

Titre IV – Dispositions diverses

Article IV-1 : Validité de la convention

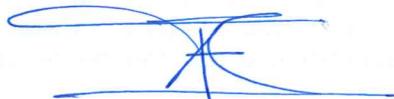
La présente convention prend effet au 1er octobre 2015 pour une durée de six mois éventuellement renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article IV-2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le - 1 OCT. 2015

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

Le Préfet de Côte d'Or,



Éric DELZANT

Le Directeur général
de COALLIA,



Franck CALDERINI

